



## PLONGEUR NIVEAU III

### AUTONOMOUS DEEP DIVER 60M

#### I – DÉFINITION DU NIVEAU

Plongeur confirmé, capable d'évoluer en autonomie dans l'espace 0-60m, en conformité avec la réglementation française en vigueur.

Conformément à l'article A.322-99 du Code du sport, il est également apte à planifier, organiser et diriger des plongées avec des plongeurs de niveau 3 (ou d'un brevet de l'Ecole Française de Plongée justifiant des aptitudes PA60).

#### II – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU BREVET

- Etre âgé de 18 ans.
- Etre licencié à la FSGT.
- Etre titulaire de la qualification « Plongeur Autonome 40m » FSGT ou d'un niveau d'expérience de plongeur permettant d'apporter la preuve de l'acquisition des compétences nécessaires à la validation de cette qualification.
- Avoir validé le certificat de spécialité « Plongeur Autonome 60m »
- Présenter un certificat médical de non contre indication à la plongée subaquatique avec scaphandre de moins d'un an.
- Etre titulaire du Certificat d'Aptitude Fédéral de Sauvetage et d'Assistance Nautique (CAFSAN) ou brevets équivalents.

Le brevet est décerné sous la responsabilité conjointe du Président du club et d'un enseignant de niveau 4 Ecole Française de Plongée licencié à la FSGT.